



Arrêt

n° 118 047 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous viviez à Conakry où vous étiez animateur culturel et vous travailliez dans une société de gardiennage. Selon vos dernières déclarations, vous étiez militant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2003 et vous étiez secrétaire chargé de l'information d'une sous-section du parti depuis janvier 2010.

Le 3 avril 2011, vous avez participé à la manifestation d'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry. Vous avez été arrêté, de même que votre femme et votre petite soeur, et vous avez été détenu au commissariat de Ratoma où votre femme et votre petite soeur ont été maltraitées. Vous vous

êtes évadé le 5 juin 2011 avec l'aide d'un gardien et vous êtes resté caché chez un ami de votre oncle. Après votre évasion, votre domicile a été saccagé et votre oncle maternel a trouvé la mort. Vous avez quitté la Guinée le 11 juillet 2011 par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui pourraient encore vous maltraiter à cause de vos activités politiques.

Le 28 novembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Dans la décision qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez notamment en raison de la non crédibilité des allégations relatives aux problèmes liés à votre profil politique.

Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 22 mars 2012 dans son arrêt n°77794, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et a également remis en cause les nouveaux documents remis devant son office. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée, et le 10 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous déclarez craindre les autorités en raison de votre arrestation et évasion (R.A p.5).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 4 nouveaux documents : une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 07/11/12 p.5). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°77794 du 22 mars 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de 4 nouveaux documents : une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine, que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement **concernant l'attestation de l'UFDG**, datée du 20 août 2012 et signée par le viceprésident Fodé Oussou Fofana, le Commissaire général souligne que si celle-ci tend à attester de votre affiliation au parti de Cellou Dalein Diallo, ce qui n'est pas contesté dans la première décision qui vous a été notifiée, cette attestation n'atteste toutefois pas des problèmes dont vous avez déclaré être victime et ne sont, de facto, pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Deuxièmement, **concernant l'attestation de l'OGDH** datée du 17 mai 2012 faisant mention des problèmes que vous avez invoqués comme crainte à la base de votre demande d'asile, rappelons que ces problèmes n'ont pas été jugés crédibles et ont été remis en cause par le CGRA au cours de votre

première demande d'asile. De plus, vous déclarez que cette attestation a été rédigée sur base des dires d'un de vos proches, à savoir [D.P.] qui est un ami de votre oncle maternel décédé (R.A p. 11). Dès lors, la fiabilité et la sincérité de ce document ne peuvent être vérifiées. De plus, soulignons que alors que vous déclarez connaître l'OGDH car celle-ci est venue faire le tour des prisons quand vous étiez détenu (R.A p.9), vous ne déposez un tel document que lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile.

En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que le Dr [S.] fait mention d'un problème de faux documents et attestations de l'OGDH qui seraient fabriqués par un centre (voir document de réponse cedoca joint au dossier : authentification de documents, 14 décembre 2011). De plus, l'attestation remise ne fait nullement mention d'une quelconque enquête de la part de l'OGDH.

Pour ces différentes raisons, le Commissariat général ne peut prendre en considération cette attestation en tant qu'élément probant pouvant renverser le sens de la première décision.

Troisièmement, **concernant l'attestation médicale du CMS** datée du 29 avril 2012 faisant état de lombalgies chroniques, le CGRA relève que ce document ne peut être considéré comme élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les affections constatées. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit et donc d'inverser la décision prise à votre égard.

En ce qui concerne **l'enveloppe DHL** que vous déposez, elle atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous déclarez que votre **problème est toujours d'actualité** et expliquez d'ailleurs que vos amis Idrissa et Thierno avec qui vous êtes en contact vous ont informé que suite à votre arrestation et évasion, votre oncle maternel [E.H.M.A.] a été tué (R.A p.5). Toutefois, le Commissaire général relève que vous avez déjà parlé du décès de votre oncle lors de votre première audition, qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément et que dans la mesure où la crédibilité des faits que vous avez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause, partant, il n'est pas permis d'accorder crédit à ces déclarations.

Par ailleurs, interrogé sur les recherches que les autorités effectueraient à votre égard, vous n'avez que répété ce que vous aviez déjà expliqué auparavant, à savoir, le décès de votre oncle maternel suite à votre évasion (R.A p.14), ne permettant nullement de croire que vous feriez effectivement l'objet de recherches actuellement de la part des autorités. Quoi qu'il en soit, soulignons que ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Dès lors, il n'est pas possible d'y accorder foi.

S'agissant des problèmes d'héritage avec vos oncles paternels et du soutien de ceux-ci aux autorités (R.A pp. 6, 7, 12, 13), ils ne sont nullement de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, relevons que votre père est décédé en 1992 (rubrique 11, déclaration OE - 1ère demande d'asile et R.A p.6). Dès lors, rien ne permet d'expliquer les motifs pour lesquels la question de sa succession est toujours d'actualité près de 20 ans après sa mort. Au vu de cet état de fait, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas invoqué ce problème lors de votre première demande d'asile. Il s'agit donc d'un ajout manifeste de votre part que nous ne pouvons tenir pour établi. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne pouvez citer le nom de vos oncles paternels et que vous restez également en défaut d'expliquer précisément les pressions qui sont exercées contre votre frère (R.A p. 13).

Au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, il ressort de nos informations (voir *Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*), que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des

violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et enfin, du principe de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au Commissariat général à des fins d'instructions complémentaires.

3. Les nouveaux documents

3.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents inventoriés en page 10 de sa requête.

3.2 A l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir, un document reprenant un échange de courriers électroniques entre l'avocat du requérant et M. Sow, président de l'OGDH.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 12 juillet 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 77 794 du 22 mars 2012 rendu par le Conseil de ceans qui a confirmé la décision attaquée. Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une seconde demande d'asile en date du 10 septembre 2012 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

4.4 Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5 En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir une attestation de l'UFDG datée du 20 août 2012, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH ci-après) datée du 17 mai 2012, une attestation médicale du Centre de Médecine Spécialisée (CMS ci-après) datée du 29 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe DHL.

4.6 La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7 La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8 La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.10 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante dépose à l'audience du 21 mai 2013 un document contenant la réponse de M. Sow, président de l'OGDH, à qui il était demandé de confirmer l'authenticité mise en doute par la partie requérante de l'attestation émise par l'OGDH le 17 mai 2012 attestant que le requérant avait été détenu du 3 avril au 5 juin 2011 au Commissariat de Ratoma ainsi que les menaces pesant encore sur lui ainsi que sa famille. Il ressort de cette échange de courriers électroniques que l'authenticité de ce document est confirmée par M. Sow.
Cet élément remet en cause le motif de la décision querrellée relatif à l'authenticité de l'attestation de l'OGDH produite par le requérant.

4.11 Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.13 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN